

REGLEMENT INTERIEUR – Club ATEMI (à conserver)

Article 1 - OBJET

- Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts afin de préciser certains points techniques et moraux.
- Il est en harmonie avec le règlement intérieur de la F.F.K.A.M.A. et de la F.F.S.T. auxquelles l'association est affiliée.
- Le bureau fait respecter les statuts, le règlement intérieur et gère l'organisation de l'association.

Article 2 - RESPECT

- La pratique des disciplines enseignées implique le respect de certaines règles morales, de comportement et d'attitude dans le Dojo (lieu d'entraînement), envers le(s) professeur(s), les assistants, les anciens et les partenaires.
- Le respect doit s'exercer pour et par tous.
- Le respect ne se limite pas au Dojo.
- Le rôle d'éducation des nouveaux arrivants appartient aux anciens.
- Le Dojo doit être respecté et salué en y pénétrant et en sortant.
- Au début et à la fin de chaque entraînement, un salut collectif est exécuté.
- Un salut debout se pratique au début et à la fin de chaque exercice avec un partenaire.
- Si un pratiquant arrive en retard, il attend que le professeur l'invite à participer à l'entraînement et le salue.
- Sur le Tatami, le silence est de rigueur, si l'on doit parler, on le fait discrètement.
- Après ou avant le cours, il faut éviter de parler trop fort pour ne pas gêner le déroulement des autres disciplines.
- Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble des locaux à usage sportif.

Article 3 - HYGIENE CORPORELLE

- Toute personne doit avoir une hygiène corporelle irréprochable (les mains, les pieds, les cheveux etc., propres).
- Les ongles des mains et des pieds doivent être propres et coupés courts.
- La tenue doit être propre et non déchirée.
- Les claquettes ou chaussons sont recommandés entre les vestiaires et le tatami.

Article 4 - LA TENUE

- Pour le Nunchaku Nenbushi : pantalon noir ou rouge, veste bleue ou tee-shirt bleu ou noir.
- Pour la Self-Défense et le Toreikan Budo : pantalon blanc avec bande bleue, veste ou tee-shirt bleu.
- La ceinture du 6^{ème} kyu au 1^{er} kyu doit être de couleur unie avec un liseré rouge.
- Tous les bijoux (montres, bagues, boucles d'oreilles, piercing, chaînes, etc.) doivent être enlevés avant le début du cours.

Article 5 - PASSAGES DE GRADE - COMPETITIONS

- Le programme des passages de grades est fixé par la commission statutaire technique.
- Le(s) professeur(s) est(sont) le(s) seul(s) habilité(s) à décerner un grade dans l'association, dans les limites imposées par la F.F.K.D.A. & F.F.S.T. Par conséquent, les grades, jusqu'à la ceinture marron (1er Kyu) incluse, seront délivrés sous sa (leurs) responsabilité(s) par délégation de pouvoirs de la commission nationale spécialisée des grades et Dan.
- Aucun élève ne peut passer un grade hors de l'association sans l'autorisation du professeur.
- La couleur de la ceinture correspond au grade du pratiquant.

Article 6 - EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

- La qualité de membre se perd par : 1. Démission 2. Décès 3. Exclusion par le comité directeur pour les raisons suivantes: Non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts, non-respect du règlement intérieur, préjudice moral ou physique à autrui, motif grave à l'appréciation du comité directeur, pour tout motif de non-respect ou une mauvaise attitude en rapport avec l'art martial, la commission d'éthique est la seule compétente pour juger. Elle informe le comité directeur qui exécute sa décision. La décision sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé dans les 8 jours.

Article 7 - ENSEIGNEMENT

- Seul(s) le(s) professeur(s) peut(vent) diriger les entraînements.
- Toutefois, il(s) peut(vent) désigner un assistant pour le(s) remplacer lors de son(leurs) absence(s).

Article 8 - FORMALITÉS

- Un certificat médical est obligatoire au début de chaque saison (vieux de moins d'un mois). Il devra être remis en même temps que le dossier d'inscription (l'adhérent ne sera pas couvert en cas de problème physique, tant que le certificat médical ne sera pas remis à l'association).
- Toute personne essayant gratuitement une discipline est responsable de tous préjudices physiques ou matériels qu'elle pourrait occasionner ou subir.
- Une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription des mineurs.
- La cotisation annuelle doit être réglée à l'inscription.
- La cotisation est non remboursable sur abandon en cours de saison.

Article 9 - COMPORTEMENT EXTÉRIEUR

- L'attitude de respect et de courtoisie ne doit pas cesser après les entraînements. Le comportement du pratiquant à l'extérieur du Dojo doit être en accord avec les principes et vertus qui lui sont enseignés par ses professeurs. Il est interdit à tout licencié de lancer des défis, ou de participer à des rixes volontaires. Dans ses propos et dans son attitude, le licencié devra manifester la plus grande courtoisie. Si ce comportement extérieur pouvait donner lieu à des critiques de la part d'autrui pouvant rejaillir de manière négative sur l'association ou ses membres (exemple : coups et blessures volontaires en dehors des cas de légitime défense), le comité directeur pourrait être amené à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 10 - RESPONSABILITE DES PARENTS

- Il est demandé aux parents d'être ponctuels et de venir chercher leur enfant à l'heure, ceci afin de ne pas perturber les séances suivantes. L'association ne sera pas tenue responsable de l'enfant avant et après le début des séances d'entraînement.

CODE PENAL FRANÇAIS (à conserver)

CHAPITRE II : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE OU D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE

Art. 122-5. N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6. Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :
1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.
2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.